

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2021

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4240)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC28

présenté par
Mme Provendier, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après les mots :

« égalité d'accès au service public »,

insérer les mots :

« , de mutabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'inscrire dans la loi le fait que les bibliothèques doivent respecter le principe de mutabilité du service public, en adaptant leurs services aux évolutions des technologies et des usages. Ce principe, dénommé aussi principe d'adaptation, est lié à celui de continuité du service public : il signifie que l'administration doit continuellement s'adapter aux changements.

Dans les faits, les bibliothèques n'ont de cesse de s'adapter à leur environnement que ce soit en termes de contenus, de services rendus, de construction de passerelles et de partenariats etc. anticiper et répondre aux aspirations du plus grand nombre.